

Selon les recommandations du Comité, il conviendrait : de faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention; de mettre en place une procédure permanente et transparente, permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, de telle sorte que ces plaintes soient examinées promptement et que les responsables soient traduits en justice; de consacrer dans la législation le droit des suspects ou des détenus au silence à tous les stades de l'enquête; de mettre en place un système de surveillance régulière des prisons en vue d'améliorer les conditions qui y règnent; de réviser les règles régissant l'organisation de l'appareil judiciaire pour les rendre conformes aux instruments internationaux; de mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour d'éducation et de formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée; de créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat; de créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et autres traitements prohibés; de laisser entrer dans le pays des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et de coopérer avec elles dans le but de déterminer les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants; d'examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des organisations non gouvernementales et évoquées dans les rapports des rapporteurs spéciaux.

Dans son rapport, le RS cite les observations formulées par la commission d'experts de la Conférence internationale du travail au sujet de l'application de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La commission estime que le gouvernement doit garantir dans la législation et dans la pratique le droit qu'ont tous les travailleurs de constituer librement des organisations professionnelles indépendantes, y compris hors de toute structure syndicale existante, et demande au gouvernement de faire en sorte qu'à l'occasion de la révision prévue de la législation du travail, la référence expresse à la « Centrale des travailleurs » soit supprimée du Code du travail et des autres textes législatifs.

Le comité de la liberté syndicale de l'OIT, dans son rapport concernant la plainte présentée contre le gouvernement par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), relative à la non-reconnaissance juridique de la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC) et à la détention temporaire de trois de ses dirigeants, avait demandé au gouvernement de faire en sorte que la CTDC puisse fonctionner librement et de

veiller à ce que les autorités s'abstiennent de toute intervention tendant à restreindre les droits fondamentaux de cette organisation, qui sont reconnus dans la Convention n° 87, ainsi que l'exercice des droits syndicaux. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de garantir le libre exercice des droits de l'homme liés à l'exercice des droits syndicaux, y compris la garantie de ne pas être soumis à des mesures privatives de liberté pour des motifs liés à des activités légitimes.

Les conclusions du rapport du RS énoncent notamment ce qui suit : rien n'indique qu'il se dessine une tendance vers une plus grande tolérance à l'égard de ceux qui n'approuvent pas totalement le système en vigueur; le maintien de l'embargo contribue à l'immobilisme du système en place à Cuba, les autorités cubaines disposant ainsi d'un bon prétexte pour maintenir leur emprise sur la population et réprimer ou poursuivre à l'aide de différents moyens ceux qui réclament des changements politiques ou une place pour l'individu dans la société; l'embargo contribue dans une large mesure à la grave pénurie de biens de consommation qui sévit à Cuba et qui crée une situation extrêmement difficile pour la population, en particulier dans les domaines de la santé et de la nutrition; préoccupés par les effets de l'embargo, plusieurs membres de la Chambre des représentants et du Sénat américains ont présenté des projets de loi visant à autoriser l'exportation à Cuba de denrées alimentaires, de médicaments et de matériel médical; d'autres phénomènes apparus ces dernières années, comme le chômage ou les conditions d'emploi dans les entreprises étrangères, rendent plus nécessaires encore la création de syndicats indépendants; le travail indépendant continue d'être régi par des critères d'ordre idéologique.

Le RS réitère les recommandations formulées à l'intention du gouvernement dans ses rapports antérieurs, lui demandant :

- ♦ de ne plus frapper les citoyens de mesures répressives et de sanctions pénales pour des motifs relevant fondamentalement de la liberté d'expression et d'association pacifiques;
- ♦ de prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour remettre en liberté sans conditions toutes les personnes qui purgent actuellement une peine de prison pour des motifs liés à l'exercice des droits reconnus dans les instruments internationaux;
- ♦ de légaliser les associations indépendantes, en particulier les groupements politiques, les associations syndicales et professionnelles et les organisations de défense des droits de l'homme, en leur donnant ainsi la possibilité d'agir dans le cadre de la loi, sans ingérence indue de la part des pouvoirs publics;
- ♦ de ratifier les principaux instruments protégeant les droits de l'homme, auxquels Cuba n'est toujours pas partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris ses protocoles facultatifs, de même que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;